

Direction
du Gaz et de l'Electricité

PARIS, le 5 Septembre 1963
24, rue de l'Université (7^e)

1er Bureau

DECISION MM. 63-12

Le Ministre de l'Industrie

- à MM.- les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées
Chargés des Circonscriptions Electriques,
- les Chefs des Arrondissements Minéralogiques,
- les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées
Chargés du Contrôle des D.E.E.

O B J E T : Application des dispositions du statut national du personnel
des industries électriques et gazières au personnel des
entreprises et exploitations exclues de la nationalisation
ou non transférées.

Les circulaires d'"Electricité de France" et de "Gaz de France"
ci-dessous énumérées ont été diffusées dans les conditions habituelles :

- barèmes régionaux des indemnités de déplacement datés du 29 Juillet 1963;
- circulaire N. 63-22 (Pers.423) du 28 Juin 1963;
- circulaire N. 63-23 du 2 Juillet 1963;
- circulaire N. 63-24 (Pers.424) du 3 Juillet 1963;
- circulaire N. 63-26 du 16 Juillet 1963;
- circulaire N. 63-27 du 16 Juillet 1963;
- circulaire N. 63-32 (Pers.428) du 30 Juillet 1963;
- circulaire N. 63-33 du 1er Août 1963;
- circulaire N. 63.35 (Pers.429) du 1er Août 1963;
- circulaire N. 63-36 (Pers.430) du 2 Août 1963;
- circulaire N. 63-37 du 20 Août 1963;

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions des
circulaires susvisées sont applicables au personnel des entreprises et
exploitations électriques et gazières non nationalisées qui sont soumises
à l'application du statut national.

.../...

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises et exploitations en cause relevant de votre contrôle.

Pour le Ministre de l'Industrie,
Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,

L. SAULGEOT.